



Charte Inra



L'expertise scientifique
institutionnelle

ALIMENTATION
AGRICULTURE
ENVIRONNEMENT

INRA

Charte INRA de l'Expertise Scientifique Institutionnelle

Sommaire

1. Introduction

2. Le domaine d'application de la charte

3. La conduite de l'expertise scientifique institutionnelle de l'INRA

3.1 Les principes

3.2 Les modalités d'exercice de l'expertise scientifique institutionnelle

3.2.1 Un engagement formalisé

3.2.2 Les objectifs de l'expertise scientifique institutionnelle

3.2.3 Les produits de l'expertise scientifique institutionnelle

4. L'évaluation de la mission d'expertise scientifique institutionnelle

5. Le traitement des expressions d'un risque

Annexe : différentes acceptations du terme « expertise » à l'INRA

Charte INRA de l'Expertise Scientifique Institutionnelle

1. Introduction

L'expertise scientifique est une mission institutionnelle pour l'INRA (lois de 1984 et 2006, articles L. 112.1 et L.411.1), exercée par l'établissement et ses personnels.

L'expertise scientifique est définie comme « *l'expression d'une connaissance formulée en réponse à une demande de ceux qui ont une décision à prendre, en sachant que cette réponse est destinée à être intégrée à un processus de décision*¹ ». La robustesse de cette connaissance, issue de l'analyse des publications scientifiques, est fondée sur la validation de ces publications par la communauté des chercheurs.

La demande d'expertise scientifique en appui aux politiques publiques est en croissance sur des thématiques qui constituent des enjeux politiques, économiques et sociaux majeurs désormais globalisés : alimentation, changement climatique, biodiversité, préservation des ressources naturelles. Ces domaines de questionnement, caractérisés par de fortes incertitudes, sont des champs d'action publique, lieux de négociations nationales et internationales qui doivent s'appuyer sur des argumentaires scientifiques. Or le rythme accéléré de production des connaissances et leur haut degré de spécialisation rendent le savoir scientifique peu accessible et peu maniable pour les décideurs qui ont besoin de disposer d'un état actualisé de la science pour éclairer les choix politiques.

L'INRA, organisme de recherche finalisée, est d'autant plus sollicité qu'une grande partie de ses recherches portent sur des enjeux sociétaux et des systèmes socio-techniques complexes, relevant de domaines tels que l'environnement, le développement durable, les productions agricoles animales comme végétales, l'alimentation et les biotechnologies agronomiques, où s'expriment des questions et des attentes de la société.

L'INRA s'est fixé comme objectif d'organiser une offre formalisée d'expertise, adossée depuis 2007 à une charte.

L'adhésion de l'INRA à la charte de l'expertise scientifique nationale, en 2010, amène à préciser nombre de définitions et de dispositions contenues dans le document initial de l'Institut. La présente charte annule et remplace la Charte INRA de l'expertise scientifique collective adoptée en 2007.

2. Le domaine d'application de la charte

L'expertise scientifique institutionnelle résulte d'une commande acceptée par l'INRA, ou décidée par lui, et conduite selon des principes et des méthodes explicitées ; elle est pratiquée par un collectif d'experts ou par un individu². L'INRA se porte garant des moyens et méthodes mis en œuvre pour assurer la qualité de l'expertise.

¹ Roqueplo P. 1997 Entre savoir et décision, l'expertise scientifique, Coll. Sciences en questions, INRA Editions Paris, 111 pp.

² Les autres types d'expertise, non visées par la présente charte, feront l'objet de dispositions ultérieures

3. La conduite de l'expertise scientifique institutionnelle de l'INRA

3.1 Les principes

Les principes sur lesquels l'INRA fonde sa pratique de l'expertise institutionnelle sont la compétence, la pluralité, l'impartialité et la transparence. Ces principes s'appuient notamment sur la norme AFNOR NF X 50-110.

Leurs modalités de mise en oeuvre sont précisées par des documents spécifiques, telles que les procédures rédigées par la Délégation à l'expertise, à la prospective et aux études, qui stipulent de quelle manière il est fait application de la norme précitée, et tel que le formulaire de *déclaration d'intérêts*.

Ces principes s'appliquent de la façon suivante.

Compétence et pluralité

La compétence est garantie par le mode de repérage et de sélection des experts qui s'opère sur la base de leurs publications originales et de synthèse, validées par les pairs.

Une diversité dans les approches scientifiques de la problématique doit systématiquement être recherchée et peut, dans la phase préalable d'instruction des questions posées à l'expertise, être éclairée par un avis du Conseil Scientifique National et/ou des Conseils de Départements. Dans le cas de l'expertise individuelle mandatée par l'INRA, elle se traduit par la revue du rapport remis par l'expert par des relecteurs externes qui valident le contenu scientifique et par le Collège de Direction qui garantit le respect des principes de conduite de l'exercice. S'agissant de l'ESCo, la pluralité s'exprime dans la constitution du panel d'experts qui fait appel à des compétences extérieures à l'INRA, notamment à des chercheurs d'autres établissements de recherche, en France et à l'étranger.

Dans le cas où les connaissances mobilisées par l'expertise ne sont pas stabilisées, il doit être fait état dans le rendu de l'expertise des points de vue complémentaires ou divergents qui auraient été constatés.

Impartialité et transparence

L'INRA s'engage à garantir l'impartialité de son expertise vis-à-vis de tous intérêts, publics et privés. Ainsi, les missions respectives dévolues à la maîtrise d'oeuvre et à la maîtrise d'ouvrage seront explicitées systématiquement par contrat.

La déclaration d'intérêts est imposée à tous les experts. Les scientifiques contactés dans le cadre de l'expertise font connaître par écrit leurs liens éventuels avec certains intérêts concernés par l'expertise et susceptibles de compromettre leur neutralité. Au vu de ces déclarations d'intérêt, l'INRA confirme ou non leur participation à l'expertise. Ces déclarations sont rendues publiques.

Cette procédure fait partie de la transparence de l'exercice qui se manifeste également dans le statut public de la méthodologie suivie pour l'expertise, dans la traçabilité des actions et moyens mis en œuvre au cours de l'expertise, notamment quant à la fourniture et l'exploitation des sources bibliographiques, et dans la publication des produits résultant de l'expertise.

3.2 Les modalités d'exercice de l'expertise scientifique institutionnelle

3.2.1 Un engagement formalisé

La demande d'expertise est adressée à la direction générale de l'INRA qui confie sa réalisation à un individu ou un collectif d'experts, en fonction de la nature de la question et de l'intérêt éventuel d'un traitement pluridisciplinaire. Les demandes d'expertise qui arrivent directement aux chercheurs ou aux unités doivent être transmises à la Délégation à l'expertise, à la prospective et aux études, pour statuer sur leur caractère institutionnel ou pas.

L'expertise fait l'objet d'un contrat entre le commanditaire et l'INRA.

Les experts sont choisis par l'INRA en fonction de la question posée par le demandeur d'expertise, dans le respect des principes généraux énoncés ci-dessus, et en fonction de critères objectifs tels que les références bibliographiques.

L'INRA s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser l'expertise dont la conduite est confiée à la DEPE, qui peut soit en assumer directement l'organisation dans le cas de l'expertise collective, soit en suivre le déroulement et en valider les étapes dans le cas de l'expertise confiée par l'INRA à un individu :

- mobiliser les chercheurs compétents
- garantir les moyens de travail nécessaires au déroulement de l'expertise dans le respect des règles déontologiques et méthodologiques explicitées.

3.2.2 Les objectifs de l'expertise scientifique institutionnelle

La réalisation d'une expertise scientifique consiste en un état des lieux critique des connaissances disponibles.

L'objectif est de dégager de l'analyse de la bibliographie scientifique actualisée, les acquis sur lesquels peut s'appuyer la décision, mais aussi de pointer les incertitudes, les lacunes du savoir actuel et d'aborder, en toute transparence et impartialité, les éventuelles controverses scientifiques qui apparaissent à la faveur de cet inventaire.

L'expertise ne comporte ni avis ni recommandations. Toutefois les experts s'attachent à éclairer et évaluer les différents scénarios et options possibles pour l'action. Ils n'ont en aucun cas à se substituer au demandeur d'expertise, qui doit pouvoir exercer pleinement, grâce à leurs éclairages, sa fonction de décideur.

Une expertise, si elle contribue bien à une amélioration de la connaissance collective, exclut tout engagement d'actions de recherche ou d'études pour renseigner les questions posées. Dans ses conclusions, en revanche, l'expertise scientifique est amenée à recommander

le lancement de recherches nouvelles, ou *a minima* l'inflexion d'actions de recherche en cours.

3.2.3 Les produits de l'expertise scientifique institutionnelle

Rapport et synthèse

L'expertise scientifique institutionnelle fait l'objet de documents dont le commanditaire est destinataire.

Dans le cas de l'ESCO, deux documents sont produits :

- un rapport qui rassemble l'ensemble des contributions des experts, les sources bibliographiques, une présentation de la méthodologie de conduite de l'expertise
- une synthèse qui est un assemblage des points forts de l'analyse sous une forme accessible à un public large. La synthèse est réputée acceptée par tous les experts ayant participé à l'expertise, toute opinion divergente étant mentionnée explicitement.

Un document résumant le contenu de l'ESCO, à destination d'un large public, est produit sous la responsabilité de l'INRA, en concertation entre le demandeur d'expertise et l'INRA, et dans le respect des conclusions validées par le collectif d'experts.

La mise en débat des conclusions

La mise en débat des conclusions s'effectue au niveau de la société et de la communauté scientifique.

La plupart des ESCo traitent de sujets complexes à impact socio-économique large ; les principaux porteurs d'enjeux concernés peuvent être associés à la demande d'ESCO à travers leur participation à un comité de suivi. Ce comité, constitué à l'initiative des commanditaires, est tenu régulièrement informé de l'avancement des travaux, mais il n'intervient pas sur le contenu de l'expertise. Un colloque de restitution des conclusions devant un large public est l'occasion d'une mise en débat élargie des conclusions. L'INRA en assure la maîtrise d'œuvre.

L'INRA, en relation éventuellement, avec d'autres organismes concernés, veillera à organiser la mise en débat scientifique des conclusions de l'expertise du sein du Conseil Scientifique National et d'autres instances de réflexion sur la programmation de la recherche, internes ou partagées avec d'autres organismes. L'objectif de cette mise en débat est de susciter des orientations de recherche et des programmes nouveaux, et également de favoriser une appropriation par les chercheurs dans les différents domaines concernés.

4. L'évaluation de la mission d'expertise scientifique institutionnelle

L'INRA encourage la participation de ses chercheurs et ingénieurs à l'expertise institutionnelle en appui à la décision publique, qui constitue une mission pour les établissements de recherche, objet de la présente charte.

L'expertise est reconnue et prise en compte dans le référentiel d'évaluation de l'établissement au titre de sa mission de transfert des connaissances et des produits issus de la recherche, notamment pour l'appui à l'action publique.

L'expertise en appui à la décision publique exercée par des individus à titre institutionnel est reconnue et prise en compte dans l'évaluation individuelle des chercheurs et ingénieurs.

5. Le traitement des expressions d'un risque

La DEPE est destinataire des éventuelles expressions internes d'un risque, notamment à caractère environnemental ou sanitaire. Elle assure l'instruction avec le Collège de Direction qui décidera des suites à donner.

Annexe

Différentes acceptions du terme « expertise » à l'INRA

Dans les pratiques des chercheurs et ingénieurs INRA, la notion d'expertise recouvre une gamme très large d'exercices qui se répartissent en deux grandes catégories :

(A) Les expertises pratiquées à titre personnel :

1. L'expertise de manuscrits ou de projets. L'expertise scientifique individuelle et personnelle (ou expertise « académique ») est la forme la plus rapportée dans les dossiers de CSS³, de CEI⁴ et/ou les dossiers de concours. Les chercheurs et ingénieurs, qui la pratiquent tous, la définissent comme l'analyse (comme « reviewer » ou « referee ») de manuscrits proposés pour publication dans des revues scientifiques à comité de lecture, de projets soumis à des appels d'offres nationaux, européens ou internationaux, ou toute autre intervention faisant appel aux compétences scientifiques des chercheurs en tant que « pairs ». Cette forme d'expertise, qui est prise en compte dans l'évaluation individuelle, n'engage que la responsabilité de l'expert.

2. L'expertise judiciaire. C'est également une forme individuelle et personnelle d'expertise qui peut s'exercer après désignation par un juge, que l'individu soit répertorié, ou non, comme expert judiciaire. Elle peut être rapportée dans les dossiers d'évaluation individuelle. La déclaration de ce type d'expertise est obligatoire auprès de l'INRA (cumul d'activités accessoires). Elle n'engage que la responsabilité de l'expert.

3. L'expertise en appui à la décision, pratiquée à titre personnel. L'expertise pratiquée à titre individuel et personnel sous leur nom propre (*intuitu personae*), sur la base d'un accord de gré à gré entre l'expert, chercheur ou ingénieur, membre de la communauté scientifique, et le commanditaire, public ou privé, est également une forme d'expertise pratiquée à l'INRA par les chercheurs et ingénieurs. Elle peut également être rapportée dans les dossiers d'évaluation individuelle. La déclaration de ce type d'expertise est obligatoire auprès de l'INRA (cumul d'activités accessoires). Elle n'engage que la responsabilité de l'expert.

(B) Les expertises institutionnelles

Celles-ci résultent d'une commande acceptée par l'INRA ou décidée par lui et conduite selon des principes et des méthodes explicitées ; elle est pratiquée par un collectif d'experts ou par un individu. L'INRA se porte garant des moyens et méthodes mis en œuvre pour assurer la qualité de l'expertise.

C'est cette dernière catégorie d'expertise, institutionnelle, et elle seule, qui est visée par la présente Charte nationale de l'expertise et par la Charte INRA de l'expertise scientifique institutionnelle.

³ Commission Scientifique Spécialisée, en charge de l'évaluation individuelle des chercheurs

⁴ Commission d'Evaluation des Ingénieurs, en charge de l'évaluation individuelle des ingénieurs



INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147, rue de l'Université • 75338 Paris cedex 07

Tél : + 33(0)1 42 75 90 00 • Fax : + 33(0)1 47 05 99 66

www.inra.fr